

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

AVIONS A320

Groupe Auxiliaire de puissance GARRETT GTCP 36-300(A) P/N 3800278-2

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 séries 100 et 200, équipés de groupes auxiliaires de puissance GARRETT GTCP 36-300(A) P/N 3800278-2 objet de la modification AIRBUS INDUSTRIE 21237 (S.B. A320 49-1003) et n'ayant pas reçu la modification AIRBUS INDUSTRIE 22084 (installation d'un bouclier de rétention).

Afin de prévenir les conséquences d'une rupture de rotor de turbine du groupe auxiliaire de puissance (GAP) (survenu lors d'essais de développement au banc chez GARRETT pour le BOEING 737-500), les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

1. L'utilisation en vol du GAP est interdite, sauf si requis par une situation d'urgence.
2. Insérer au manuel de vol de l'avion la révision temporaire n° TR.9.99.99/55.
3. Avant le 30 juin 1990, appliquer le SB GARRETT Alert GTCP 36-49-A5973 (modification AIRBUS 22084).

L'application du SB GARRETT alert GTCP 36-49-A5973 (installation d'un bouclier de rétention) annule les prescriptions des paragraphes 1 et 2 de la présente Consigne de Navigabilité.

Note :

Avant application du SB GARRETT Alert GTCP 36-49-A5973, l'utilisation au sol est autorisée uniquement au parc ou pendant le roulage jusqu'au seuil de la piste d'envol, à condition d'empêcher l'accès de tout personnel dans la zone située sous l'entrée d'air jusqu'à 4 mètres en avant, 8 mètres en arrière et 10 mètres de part et d'autre.

Lors du roulage et dans le cas d'un arrêt non commandé du GAP, un retour au parc est obligatoire pour inspection du GAP.

Cf. : GARRETT ALERT SB GTCP 36-49-A5973 (modification AIRBUS 22084)
AIRBUS INDUSTRIE : révision temporaire au manuel de vol de l'avion 9.99.99/55

La présente Consigne de Navigabilité a fait l'objet d'une CN télégraphique le 18/05/90.

La présente Rév. 1 annule et remplace la CN 90-102-011(B) du 30/05/90

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 30 MAI 1990
(celle de la CN originale)

y/C

Date : 23/01/91

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A320

90-102-011(B) R1